

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
---

16017 ANGOULEME CEDEX

---  
1ère Direction  
4ème Bureau  
----

**A R R E T E**

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située à LA ROCHEFOUCAULD

-----

**LE PREFET DE LA CHARENTE**

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant certaines dispositions prises en application du code minier ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 août 1991 par laquelle la Société SOCHATER, siège social à RANCOGNE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située à LA ROCHEFOUCAULD ;

.../...

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de LA ROCHEFOUCAULD, RANCOGNE et SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT ;

VU l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 1991 inclus ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 2 avril 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Charentaise de Terrassement (SOCHATER) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LA ROCHEFOUCAULD, lieu-dit "Olérat" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. : Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 1, 2, 7, 11, 12, 13 - section AP et une partie d'un chemin rural.

La superficie globale s'élève à 132 000 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et non contraire à l'article 4 ci-dessous.

.../...

ARTICLE 4. : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières ci-après :

- un merlon de 2 mètres de hauteur sera implanté le long du CD 73 ;

- une bande de terrains de 40 mètres de large sera conservée non exploitée le long de La Tardoire ;

- les terres de découverte seront décapées de manière sélective et stockées en vue du réaménagement ;

- l'exploitant informera la direction des antiquités du Poitou-Charentes des travaux de découverte au moins huit jours avant le début des travaux et laissera libre l'accès au site à toute personne mandatée ;

- une plantation d'une haie de pyracanthas sera réalisée le long du CD 73 ;

- l'aménagement de la sortie pour l'évacuation des matériaux sera réalisé en accord avec les services de la direction départementale de l'équipement ;

- aucun dépôt de déchets ne sera autorisé sur les parcelles à exploiter ;

- l'exploitation sera réalisée conformément à la demande. En particulier le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux ;

- en aucun cas, l'extraction de matériaux de la carrière ne devra modifier le débit et le régime normal de la Tardoire.

- En fin d'exploitation :

. la pente des talus sera de 3 mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement le long des berges de la Tardoire et de 2 mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement sur le reste de la carrière ;

. le merlon de 2 mètres de hauteur sera régalé sur les parties exploitées ;

. les plantations seront réalisées conformément au plan du paysagiste qui sera fourni dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté ;

.../...

. côté excavation le long de la Tardoire, le talus sera recouvert de 20 centimètres d'épaisseur de cailloux 20/40 pour permettre le drainage. Le fond de l'excavation sera nivelé avec une pente de l'ordre de 2 % vers le point bas ;

. les terres de découverte seront régaliées sur l'ensemble des parcelles après qu'un sous-solage ait été effectué ;

. les décombres et restes de l'installation seront enlevés et le terrain sera nettoyé.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCHATER, siège social à RANCOGNE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local par les soins de la préfecture et affiché dans la commune de LA ROCHEFOUCAULD par les soins du maire.

ARTICLE 6. : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de LA ROCHEFOUCAULD, RANCOGNE et SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'architecture et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le - 3 AVR. 1992

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation ;  
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE